RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) Nº 680/2011 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 2011

fixant, pour 2011, des plafonds budgétaires applicables à certains régimes de soutien direct prévus par le règlement (CE) nº 73/2009 du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) nº 1290/2005, (CE) nº 247/2006 et (CE) nº 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) nº 1782/2003 [1], et notamment son article 51, paragraphe 2, premier alinéa, son article 69, paragraphe 3, son article 87, paragraphe 3, son article 123, paragraphe 1, son article 128, paragraphe 1, deuxième alinéa, son article 128, paragraphe 2, deuxième alinéa, et son article 131, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) Il convient de fixer, pour 2011, les plafonds budgétaires pour chacun des paiements visés aux articles 52, 53 et 54 du règlement (CE) nº 73/2009 pour les États membres qui mettent en œuvre en 2011 le régime de paiement unique prévu au titre III dudit règlement.

(2) Il convient de fixer, pour 2011, les plafonds budgétaires applicables aux paiements directs exclus du régime de paiement unique pour les États membres qui ont recours, en 2011, à l'option prévue à l'article 87 du règlement (CE) nº 73/2009.

(3) Il convient de fixer, pour 2011, les plafonds budgétaires applicables au soutien spécifique prévu au chapitre 5 du titre III du règlement (CE) nº 73/2009 pour les États membres qui ont recours, en 2011, aux options prévues à l'article 69, paragraphe 1, ou à l'article 131, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 73/2009.

(4) L'article 69, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 73/2009 limite les ressources qui peuvent être utilisées pour chacune des mesures couplées prévues à l'article 68, paragraphe 1, points a) i), ii), iii) et iv), et à l'article 68, paragraphe 1, points b) et e), à 3,5 % du plafond national visé à l'article 40 dudit règlement. Pour des raisons de clarté, il convient que la Commission publie le plafond résultant des montants notifiés par les États membres pour les mesures concernées.

(5) En application de l'article 69, paragraphe 6, point a), du règlement (CE) nº 73/2009, les montants calculés conformément à l'article 69, paragraphe 7, dudit règlement ont été fixés à l'annexe III du règlement (CE) nº 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu au titre III du règlement (CE) nº 73/2009 du Conseil [2]. Pour des raisons de clarté, il convient que la Commission publie, parmi les montants notifiés par les États membres, ceux qui sont destinés à être utilisés conformément à l'article 69, paragraphe 6, point a), du règlement (CE) nº 73/2009.

(6) Pour des raisons de clarté, il convient de publier les plafonds budgétaires du régime de paiement unique pour 2011 résultant de la déduction des plafonds établis pour les paiements visés aux articles 52, 53, 54, 68 et 87 du règlement (CE) nº 73/2009, des plafonds de l'annexe VIII dudit règlement. Le montant à déduire de l'annexe VIII précitée afin de financer le soutien spécifique prévu à l'article 68 du règlement (CE) nº 73/2009 correspond à la différence entre le montant total du soutien spécifique notifié par les États membres et les montants notifiés afin de financer le soutien spécifique conformément à l'article 69, paragraphe 6, point a), dudit règlement. Lorsqu'un État membres qui met en œuvre le régime de paiement unique décide d'octroyer le soutien visé à l'article 68, paragraphe 1, point c), il y a lieu d'inclure le montant notifié à la Commission dans le plafond prévu pour le régime de paiement unique, étant donné que ce soutien prend la forme d'une augmentation de la valeur unitaire et/ou du nombre de droits au paiement détenus par l'agriculteur.

(7) Il convient de fixer les enveloppes financières annuelles conformément à l'article 123, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 73/2009 pour les États membres qui mettent en œuvre, en 2011, le régime de paiement unique à la surface prévu au chapitre 2 du titre V dudit règlement.

(8) Pour des raisons de clarté, il convient de publier le montant maximal des fonds mis à disposition des États membres qui appliquent le régime de paiement unique à la surface pour l'octroi du paiement séparé pour le sucre, en 2011, au titre de l'article 126 du règlement (CE) nº 73/2009, établi sur la base de leur notification.

(9) Pour des raisons de clarté, il convient de publier le montant maximal des fonds mis à disposition des États membres qui appliquent le régime de paiement unique à la surface pour l'octroi du paiement séparé pour les fruits et légumes, en 2011, au titre de l'article 127 du règlement (CE) nº 73/2009, établi sur la base de leur notification.

[1] JO L 30 du 31.1.2009, p. 16.

[2] JO L 316 du 2.12.2009, p. 1.

(10) Il convient de publier, sur la base de leur notification, les plafonds budgétaires applicables en 2011 aux paiements transitoires pour les fruits et légumes effectués en 2011, conformément à l'article 128, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) nº 73/2009, pour les États membres qui appliquent le régime de paiement unique à la surface.

(11) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des paiements directs,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les plafonds budgétaires pour 2011 visés à l'article 51, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 73/2009 sont fixés à l'annexe I du présent règlement.

2. Les plafonds budgétaires pour 2011 visés à l'article 87, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 73/2009 sont fixés à l'annexe II du présent règlement.

3. Les plafonds budgétaires pour 2011 visés à l'article 69, paragraphe 3, et à l'article 131, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 73/2009 sont fixés à l'annexe III du présent règlement.

4. Les plafonds budgétaires pour 2011 applicables au soutien prévu à l'article 68, paragraphe 1, points a) i), ii), iii) et iv), et à l'article 68, paragraphe 1, points b) et e), du règlement (CE) nº 73/2009 sont fixés à l'annexe IV du présent règlement.

5. Les montants pouvant être utilisés par les États membres conformément à l'article 69, paragraphe 6, point a), du règlement (CE) nº 73/2009 afin de couvrir le soutien spécifique prévu à l'article 68, paragraphe 1, dudit règlement sont fixés à l'annexe V du présent règlement.

6. Les plafonds budgétaires pour 2011 applicables au régime de paiement unique visé au titre III du règlement (CE) nº 73/2009 sont fixés à l'annexe VI du présent règlement.

7. Les enveloppes financières annuelles pour 2011 visées à l'article 123, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 73/2009 sont fixées à l'annexe VII du présent règlement.

8. Les montants maximaux des fonds mis à disposition de la République tchèque, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la Roumanie et de la Slovaquie, pour l'octroi du paiement séparé pour le sucre visé à l'article 126 du règlement (CE) nº 73/2009, en 2011, sont fixés à l'annexe VIII du présent règlement.

9. Les montants maximaux des fonds mis à disposition de la République tchèque, de la Hongrie, de la Pologne et de la Slovaquie, pour l'octroi du paiement séparé pour les fruits et légumes visé à l'article 127 du règlement (CE) nº 73/2009, en 2011, sont fixés à l'annexe IX du présent règlement.

10. Les plafonds budgétaires pour 2011 visés à l'article 128, paragraphe 1, deuxième alinéa et paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (CE) nº 73/2009 sont fixés à l'annexe X du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2011.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE I

Plafonds budgétaires pour les paiements directs à accorder conformément aux dispositions des articles 52, 53 et 54 du règlement (CE) nº 73/2009

Année civile 2011

(en milliers d'EUR)

	BE	DK	ES	FR	IT	AT	PT	SI	FI	SE
Primes aux ovins et caprins		855					21 892		600	
Primes supplémentaires aux ovins et caprins							7 184		200	
Prime à la vache allaitante	77 565		261 153	525 622		70 578	78 695			
Complément à la prime à la vache allaitante	19 389		26 000			99	9 462			
Prime spéciale aux bovins		33 085						10 077		37 446
Prime à l'abattage, adultes			47 175				8 657			
Prime à l'abattage, veaux	6 384		560				946			
Tomates — article 54, paragraphe 1				4 017			16 667			
Fruits et légumes autres que les tomates - article 54, paragraphe 2				33 025	850					

ANNEXE II

Plafonds budgétaires pour les paiements directs à accorder conformément aux dispositions de l'article 87 du règlement (CE) nº 73/2009

Année civile 2011

(en milliers d'EUR)

	Espagne	France	Italie	Pays-Bas	Portugal	Finlande
— Aide aux semences	10 347	2 310	13 321	726	272	1 150

ANNEXE III

Plafonds budgétaires pour le soutien spécifique prévu à l'article 68, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 73/2009

Année civile 2011

(en milliers d'EUR)

État membre	
Belgique	6 389
Bulgarie	19 326
République tchèque	31 826
Danemark	15 800
Allemagne	2 000
Estonie	1 253
Irlande	25 000
Grèce	108 000
Espagne	247 865
France	456 600
Italie	316 950
Lettonie	5 130
Lituanie	9 503
Hongrie	77 290
Pays-Bas	21 965
Autriche	11 900
Pologne	40 800
Portugal	32 411
Roumanie	25 545
Slovénie	11 699
Slovaquie	11 000
Finlande	47 555
Suède	3 434
Royaume-Uni	29 800

Note: Montants notifiés par les États membres afin d'octroyer le soutien visé à l'article 68, paragraphe 1, point c), qui sont inclus dans le plafond fixé pour le régime de paiement unique.
Grèce: 30 000 milliers d'EUR.
Slovénie: 4 800 milliers d'EUR.

ANNEXE IV

Plafonds budgétaires pour le soutien spécifique prévu à l'article 68, paragraphe 1, points a), i), ii), iii) et iv), et à l'article 68, paragraphe 1, points b) et e), du règlement (CE) nº 73/2009

Année civile 2011

(en milliers d'EUR)

État membre	
Belgique	6 389
Bulgarie	19 326
République tchèque	31 826
Danemark	4 300
Allemagne	2 000
Estonie	1 253
Irlande	25 000
Grèce	78 000
Espagne	178 265
France	272 600
Italie	147 950
Lettonie	5 130
Lituanie	9 503
Hongrie	46 164
Pays-Bas	14 000
Autriche	11 900
Pologne	40 800
Portugal	19 510
Roumanie	25 545
Slovénie	6 899
Slovaquie	11 000
Finlande	47 555
Suède	3 434
Royaume-Uni	29 800

ANNEXE V

Montants destinés à être utilisés par les États membres conformément à l'article 69, paragraphe 6, point a), du règlement (CE) nº 73/2009 afin de couvrir le soutien spécifique prévu à l'article 68, paragraphe 1, dudit règlement

Année civile 2011

(en milliers d'EUR)

État membre	
Belgique	6 389
Danemark	15 800
Irlande	23 900
Grèce	70 000
Espagne	144 200
France	74 000
Italie	144 900
Pays-Bas	21 965
Autriche	11 900
Portugal	21 700
Slovénie	4 800
Finlande	4 762

ANNEXE VI

Plafonds budgétaires pour le régime de paiement unique

Année civile 2011

(en milliers d'EUR)

État membre	
Belgique	508 479
Danemark	997 381
Allemagne	5 769 994
Irlande	1 339 421
Grèce	2 223 798
Espagne	4 676 132
France	7 477 752
Italie	4 048 143
Luxembourg	37 679
Malte	4 726
Pays-Bas	852 443
Autriche	676 748
Portugal	435 505
Slovénie	105 247
Finlande	521 080
Suède	724 349
Royaume-Uni	3 946 682

ANNEXE VII

Enveloppes financières annuelles pour le régime de paiement unique à la surface

Année civile 2011

(en milliers d'EUR)

État membre	
Bulgarie	400 035
République tchèque	667 365
Estonie	80 656
Chypre	40 902
Lettonie	111 260
Lituanie	289 729
Hongrie	958 593
Pologne	2 280 455
Roumanie	877 278
Slovaquie	292 357

ANNEXE VIII

Montants maximaux des fonds mis à disposition des états membres pour l'octroi du paiement séparé pour le sucre visé à l'article 126 du règlement (CE) nº 73/2009

Année civile 2011

(en milliers d'EUR)

État membre	
République tchèque	44 245
Lettonie	3 308
Lituanie	10 260
Hongrie	41 010
Pologne	159 392
Roumanie	5 051
Slovaquie	19 289

ANNEXE IX

Montants maximaux des fonds mis à disposition des états membres pour l'octroi des paiements séparés pour les fruits et légumes visé à l'article 127 du règlement (CE) nº 73/2009

Année civile 2011

(en milliers d'EUR)

État membre	
République tchèque	414
Hongrie	4 756
Pologne	6 715
Slovaquie	690

ANNEXE X

Plafonds budgétaires pour les paiements transitoires dans le secteur des fruits et légumes visés à l'article 128 du règlement (CE) nº 73/2009

Année civile 2011

(en milliers d'EUR)

État membre	Chypre	Roumanie	Slovaquie
Tomates — article 128, paragraphe 1		869	335
Fruits et légumes autres que les tomates — article 128, paragraphe 2	3 359		